



Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement de Lot-et-Garonne

**COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2017**

Extrait du registre des délibérations

Nombre de délégués	
En exercice	Présents
273	150

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois février, à quatorze heures, le Comité Syndical s'est réuni à PORT-SAINTE-MARIE, salle « Saint Clair », sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Étaient présents :

Date de convocation :
15/02/2017

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC

Vice-présidents territoriaux :

MM. Jean Louis COUREAU, Françoise LABORDE, Christian LUSSAGNET, Bernard LAVERGNE, Claude BINET et Jean Pierre LORENZON.

n°17_015_C

Délégués titulaires ou suppléants :

Objet de la délibération :

**PÉNALITÉS EN CAS DE NON-
RESPECT DES RÈGLES DE
RACCORDEMENT AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT (dispositif
de la somme équivalente à la
redevance d'assainissement)**

Mesdames et Messieurs : Germinal SALSENCH, Daniel GUIHARD, Sylvio GUINGAN, Michel GRIMAUD, Pascal CUCCHI, Lionel LABARTHE, Pierre ALLEMAND, Denis GUILLOU, Alain UNAL, Jean Charles ROUJOL, Olivier DAMAISIN, Alain DEVOS, Bernard VERGNES, Jean Claude VALADIER, Daniel DUFIEUX, Nicole GERION, Philippe FRIMAUDAU, Serge GAROSTE, Michèle DUCLERCQ, Dominique PASCUAL, Jean Claude GUENIN, Pascal DOUCET, Hubert TERRIGHI, Jean Marie NODON DE MONBARON, Claude CAVAILLE, Ronan PERCHOC, Rémi MOREAU, Jean Claude MAXANT, Gilbert GUERIN, Andrée AUVRAY, Michel DOUSSINE, Edouard DELORME, Bruno ROSSETTO, Maryse LAMARQUE, Gilles DUBOURDIEU, Jean Pierre VIGNAUD, Pierre CHAUVEL, Philippe CASTANIER, Paulette LABORDE, André APPARITIO, André DULIN, Jean Louis LEMANACH, Pierre LAPEYRE, Etienne RAUZET, Jean Marie LOUVEL, Jean Pierre PEROLARI, Georges RODIER, Rodolphe BERNOU, Daniel MARTET, Paul BORDES, Jean Paul DESTIEU, Didier BARROIS, André FARRE, Michel KAUFFER, Jean François GUILLOT, Robert RIEUCAUD, Marie Françoise DACHY, Raymond ZINESI, Isabelle LABONNE, Alain WIDEMANN, Francis DUTHIL, Guy ALAZARD, François BOUYOU, Pascal DE BRITO, Roger PERON, Gérard FIX, Auguste FLORIO, André MESSINES, Michel PAGES, David GREEN, Guy VIGNERON, Colette LARPE, William BALDI, Patrick CARREGUES, Pascal DANDY, Serge COSTELLA, Jean Louis VINCENT, Thierry BOZZELLI, Maurice PIERRE, Henry MATANA, Serge CADIOT, Marcel CALMETTE, Jean Jacques TRICHEREAU, Max PELEMAN, Roland SOCA, Jean Pierre ADAM, Laurent CUBERTOU, Aldo RUGGERI, Christian PEJEAN, Christiane LAFAYE-LAMBERT, Thierry TRIAYRE, Christelle PELLEGRIN, Andrée JARDEL, Jean GRANADOS, Michel COUZIGOU, Claude NAY, Daniel FORT, Pierre MALEYRAN, Michel SAVY, Silvano FAELLA, Guy CLUA, Lucien MARTINIÈRE, Michel LATASTE, Yves MAHIEU, Bernard RICCI, Jean Claude MALCAYRAN, Guy BALANCIE, Christian ROBERT, Claude MARIN, Michel JAY, Thérèse SANIAL, André FERNANDEZ, Jean Pierre BAZON, Alain ARMILHAC, Janik CAZETTE, Daniel

RIVETA, Jean Louis LALAUE, Elise IGOUNET, Lino DALLA SANTA, Christiane LARTIGUE, Jean Louis LALAUE, Elise IGOUNET, Lino DALLA SANTA, Christiane LARTIGUE,

Daniel RENTENIER, Gilles GUERIN, Bernard PATISSOU, Gilbert TOVO, Jean Pierre VICINI, Claude MOINET, Daniel DUROSIER, Jean François PECQUEUR, Guy Frédéric ALBASI, Francis PINASSEAU, Gérard LAFON, Patrick CASSANY, Denis CALVET, Annie LACOUÉ, Lionel FEUILLAS, Christian PAJOT, Bernard SPERANDIO, Christophe COURREGELONGUE, Line LALaurIE, Michel BROUSSE, Joël FIEVET, Jacques DUBICKI, Michèle LAFOZ.

Étaient absents ou excusés :

Mesdames et Messieurs : Patrick GAUBAN, Carméla GERI, Christian LAFOUGERE, Gérard MARBOTTE, Romain JOLLY, Alexandre DA DALT, Jean DUPONT, Christian PEZZUTI, Eric PECH, Michel MINGO, Alain LERDU, Marie Thérèse COULONGES, Jean Claude RIGAUD, Jean Jacques TURC, François THOLLON-POMMEROL, Christophe MORISSET, Roland FOLCHER, Alain SIMONETTO, Mélanie DUS, Thierry MEILLIER, Christine ROSE, Thierry DUCOS, Pierre SICAUD, Claudine PINOTEAU, Sylvie COSTA, Sébastien BOULLAND, Marius DAL CIN, Chantal MAURES, Jean Pierre GUEZET, Olivier AILLET, Jean Jacques CAPDEVILA, Serge LARROCHE, Gilbert DUFOURG, André COTS, Chrystel COLMAGRO, Nicole BERNADET, Pierre DURAND, Jean Claude MARCANDELLA, Patrick JEANNEY, Guy PEREUIL, Christian DIEUDONNE, Pascal BOUTAN, Joël BERNARD, Serge PERES, Alain GIBRAT, Jacques TOURNADE, Christian BROCHEC, Mario FRANCHETTO, Jean MARBOUTIN, Christine POSPICHEK-PRIGENT, Alain BUGGIN, Christian LAMY, Serge CARBONNET, Daniel PINEDE, François JORREY, Jean François BOULAY, Jean Marie GARY, Thierry PITTICO, Nathalie MARRAUD, Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Jérôme BONNE, Marie Noëlle FAURE, Henri GAVA, Frédéric PENETIER, Georges Robert PINIELLO, Marie France VILLES, Charles CHAMPENOIS, Gérard ANDRE, Gérard MULLER, Alain DUPUIS, Pascale LAMOINE, Hélène DA ROS, Christian PENOT, Françoise SCHUSTER, Christophe ROUDIL, Francine LALETTE, Céline LABBE, Jean Michel MESSI, Didier RESSIOT, Marie Claude VINCENZI, Joël BUCHARD, René ORTYL, Christine MERLIN CHABOT, Denis MORVAN, Jean Jacques FOULOU, Claude CHRISTOFOLI, Yves LOUBAT, Jean Paul GORYS, Alain VEYRET, Rogers STEFFAN, Jean Michel POIGNANT, Grégory CAMARA-GONZALES, Jean Louis BONETTI, Joël SCIE, Eric DEMARIA, Yan BIHOUEE, Bruno BUISSON, Jean Robert GAROSTE, Joël BRAZZOROTTO, Alain BROUILLET, Serge CADRET, Bernard MARTIN, Denis DUTEIL, Jean Michel SAINT SIMON, Philippe LEYGUES, Jean Claude LOUIT, Marie Thérèse POUCHOU, Serge VASSAL, Jean Claude FORNASARI, Serge CEREAL, Philippe DOMAGALA, Alain CLAVERIE, Francis SERRES, Jean Louis MOLINIE, Jean Pierre MOULY, Jean Paul BOUCHER, Didier CAYSSILLE, Régine POVEDA, Pierre GRANGE, Didier BALSAC, André BONNEILH, Jean Marie QUEYREL.

Secrétaire de séance : M. Jean Louis COUREAU

Objet : PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (dispositif de la somme équivalente à la redevance d'assainissement)

Madame la présidente présente l'exposé suivant :

Conformément au Code de la Santé Publique, et pour le fonctionnement du service d'assainissement collectif, le Syndicat Eau47 a décidé depuis 2014 de percevoir une somme auprès des abonnés dans les cas suivants :

- Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte (somme équivalente à la redevance AC),
- Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte (doublement de la somme équivalente à la redevance assainissement collectif).

Afin de répondre aux obligations réglementaires de conformité des systèmes d'assainissement collectifs, le syndicat Eau47 procède à de nombreux travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur son territoire.

En parallèle, le Syndicat accompagne les usagers dans les travaux de séparation des eaux usées domestiques et pluviales en domaine privé, notamment par le biais du programme de l'Agence de l'Eau visant la réduction des pollutions domestiques. Dans ce cadre, de nombreuses études des dossiers individuels et visites de terrain chez les particuliers ont été réalisées. Il apparaît que l'absence de mesure financière coercitive freine la réalisation des travaux de mise en conformité par les particuliers.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre le dispositif incitatif, et de percevoir également la pénalité dans le cas suivant :

- Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement (pénalité appliquée aux propriétaires des immeubles, notamment à ceux raccordés en unitaire au réseau AC qui refusent d'adhérer au programme de réhabilitation subventionnée pour la mise en séparatif des branchements).
Des dérogations seraient accordées aux installations dont les travaux de raccordement en séparatif dépasseraient un plafond financier excessif (à définir).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service de l'Assainissement,
- l'article L. 2224-12 relatif à la perception auprès des propriétaires d'immeubles raccordables d'une somme équivalente à la redevance d'Assainissement ;
- les articles L. 2224-12-2 et R.2224-6 et suivants relatifs à la redevance de service d'Assainissement Collectif ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier :

- l'article **L.1331-1** qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, et la possibilité pour la (collectivité compétente) de percevoir auprès d'eux, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, une somme équivalente à la redevance d'assainissement ;
- l'article **L.1331-8** qui prévoit, en cas de non-respect de cette obligation, la possibilité de majorer cette somme dans la limite de 100% après expiration du délai de 2 ans ;
- l'article **L.1331-11** qui prévoit que, en cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus ou retard), l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le conseil dans la proportion maximale de 100% ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 décembre 2016 validant l'extension du périmètre du Syndicat départemental Eau47 au 1^{er} janvier 2017, et la modification statutaire correspondante,

VU les statuts du Syndicat Eau 47 en vigueur,

VU les Règlements de service d'assainissement collectif en vigueur sur les Territoires d'Eau47 ;

VU la délibération du Comité syndical n°14_010_C en date du 13 février 2014 déterminant les modalités de perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, pour pénaliser le non-raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inciter les usagers à effectuer les travaux de séparation des eaux usées domestiques et pluviales en domaine privé, afin de réduire les charges hydrauliques à la STEP ayant pour conséquence le mauvais fonctionnement de celle-ci ;

Madame la Présidente propose à l'Assemblée délibérante de déployer à ces nouveaux cas le dispositif de pénalité en vigueur.

Le Comité Syndical,
sur proposition de la Présidente, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

RAPPELLE qu'une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » est perçue, dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble, auprès des propriétaires des **immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte (cas n°1) ;**

RAPPELLE que cette somme est majorée de 100%, dans le cas des propriétaires des **immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte (cas n°2) ;**

DÉCIDE de percevoir une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » auprès des propriétaires des **immeubles faisant obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement (cas n°3) ;**

DIT que cette somme est majorée de 100%, en cas d'obstacle au contrôle et/ou de non-conformité **après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte ;**

DIT que des dérogations au cas n°3 pourront être accordées aux installations dont les travaux de raccordement en séparatif dépasseraient un plafond financier excessif (à définir) ;

DIT que les modalités d'application de ce dispositif seront détaillées dans le **Règlement de service d'assainissement collectif** en vigueur sur les Territoires d'Eau47 ;

PRÉCISE que :

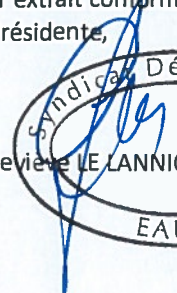
- le montant équivalent de la redevance sera la somme de la part fixe et la part variable de la tarification du service appliquée à la consommation d'eau retenu pour la facturation de l'abonné (réseau public d'eau potable ou autre source) ;
- ce montant est hors taxes et non soumis aux redevances.

DIT que ce dispositif sera détaillé dans le **Règlement de service d'assainissement collectif** en vigueur sur les Territoires d'Eau47 ;

DONNE POUVOIR à la Présidente pour signer la présente délibération, et en assurer son exécution.

Convocation	Publicité
Le 15.02.2017	Le 09 mars 2017

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
La Présidente,


 Syndicat Départemental
 Geneviève LE LANNIC
 EAU 47